

Oncodesign Precision Medicine (OPM)
Société Anonyme au capital de 1 819 087,80 euros
Siège social : 18 Rue Jean Mazen
21000 DIJON
892 226 762 RCS DIJON

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 14 OCTOBRE 2025**

Ordre du jour

- Lecture du rapport spécial d'alerte du Commissaire aux comptes
- Délai de réunion de l'Assemblée Générale
- Délibération sur les faits relevés par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte

Texte des résolutions

PREMIERE RESOLUTION (*Lecture du rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes*)

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 234-1 du Code de commerce, en date du 5 septembre 2025, prend acte dudit rapport.

DEUXIEME RESOLUTION (*Délai de réunion de l'Assemblée Générale*)

L'Assemblée générale donne acte au Conseil d'administration du respect de la réglementation applicable en matière d'Assemblées Générales étant précisé que le délai minimum de 35 jours entre la date de publication au Bulletin des annonces légales obligatoires d'un avis relatif à l'Assemblée générale et celle de ladite assemblée applicable aux sociétés dont les actions ne revêtent pas toutes la forme nominative prévu par l'article R. 225 -73 I du Code de commerce ne peut être respecté car il est incompatible avec les règles spécifiques prévues en matière de procédure d'alerte visées aux articles L.234 -1 et R.234-3 du Code de commerce qui prévoient que l'Assemblée générale doit, en tout état de cause, être réunie au plus tard dans le mois suivant la date de notification faite par les commissaires aux comptes.

TROISIEME RESOLUTION (*Délibération sur les faits relevés par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte*)

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Conseil d'administration, prend acte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société relevés par le Commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L.234-1 du Code de commerce, ainsi que des réponses apportées par le Président Directeur Général et le Conseil d'administration lors de cette assemblée et des précédentes phases de la procédure d'alerte.